



**Arrêté n° 2022-DCL-BENV-102  
Enregistrement d'une plateforme de compostage  
Société CUMA FERTILIS aux Herbiers  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne, les plans déchets, le PRQA, le PNSE, et le Plan Local d'Urbanisme des Herbiers ;

**VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780 ;

**VU** la demande présentée le 8 septembre 2021 par la société CUMA FERTILIS dont le siège social est situé à La Fronière – 85500 – Les Herbiers pour l'enregistrement d'une plateforme de compostage sur la commune des Herbiers ;

**VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

**VU** le récépissé de déclaration du 10 février 2006 pour l'exploitation d'une plateforme de compostage ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

**VU** l'absence d'observations du public recueillies entre le 22 novembre 2021 au 17 décembre 2021 ;

**VU** l'absence d'observations du conseil municipal des Herbiers ;

**VU** le rapport du 7 janvier 2022 de l'inspection des installations classées ;

**Considérant** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il n'existe pas de cumul d'incidence avec d'autres projets connus justifiant d'un basculement en procédure d'autorisation environnementale ;

**Considérant** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage agricole ;

**Considérant** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation environnementale ;

**Considérant** les observations formulées par l'intéressé par courriel du 14 janvier 2022 ;

## ARRÊTÉ

### Article 1 - Portée, conditions générales

#### Article 1.1 - Bénéficiaire et portée

##### Article 1.1.1 - Exploitant, durée, péremption

Les installations de compostage de la société CUMA FERTILIS dont le siège social est situé à La Fronière aux Herbiers (85500), faisant l'objet de la demande susvisée du 6 septembre 2021, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune des Herbiers, au lieu-dit « La Rampillionnière ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### Article 1.2 - Nature et localisation des installations

##### Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Grandeur caractéristique	Régime
2780.3b	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 3. Compostage d'autres déchets, la quantité de matières traitées étant inférieure à 75 t/j	Compostage mixte de matières entrantes dans la rubrique 2780.1 (4 t/j) et 2780.3 (3 t/j de coquilles d'œufs). Le classement retenu est la 2780.3b (7 t/j)	E

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Régime : E – Enregistrement, D – Déclaration

Les activités du site ne relèvent pas d'un classement SEVESO ou IED.

Grandeur caractéristique : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

##### Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Les Herbiers	n°4619-4621-3383-12 - section C	La Rampillionnière

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 1.3 - Conformité au dossier d'enregistrement

##### Article 1.3.1 - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 6 septembre 2021.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

#### **Article 1.4 - Mise à l'arrêt définitif**

##### *Article 1.4.1 - Mise à l'arrêt définitif*

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage agricole, y compris stockage de matériels et de produits agricoles.

#### **Article 1.5 - Prescriptions techniques applicables**

##### *Article 1.5.1 - Prescriptions des actes antérieurs*

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées.

Le récépissé de déclaration du 10 février 2006 est abrogé.

##### *Article 1.5.2 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales*

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 20 avril 2012 relatif à aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780

#### **Article 2 - Frais, délais et voies de recours**

##### *Article 2.1.1 - Frais*

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

##### *Article 2.1.2 - Délais et voies de recours (art. L.514-6 du code de l'environnement)*

Les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 peuvent être déferées à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif proroge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### Article 3 - Publicité

A la mairie de LES HERBIERS :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau de l'environnement – section ICPE.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de Vendée pendant une durée minimale de trois ans.

### Article 4 - Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

### Article 5 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

**24 JAN. 2022**

Le préfet,

Pour le Préfet,  
la secrétaire générale de la Préfecture  
de la Vendée

Anne TAGAND